

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3640-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec)**, 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,  
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

ET

**GROUPE INTERCONNEXIONS ET  
ÉNERGIE QUÉBEC**, Tour de la Bourse,  
bureau 3400, C.P. 242, 800 Place Victoria,  
Montréal, Québec, H4Z 1E9

(ci-après la « **GIEQ** »)

Intervenants

---

**Demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante et du Groupe interconnexions et énergie Québec sur la demande  
de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-  
Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (R-3640-2007)**

---

**AUX FINS DE LEUR DEMANDE, LES INTERVENANTS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à la décision procédurale D-2007-80, rendue le 12 juillet 2007, la FCEI et le GIEQ entendent intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (dossier R-3640-2007).

2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. Les membres du GIEQ sont présentement Brookfield Power, EMERA, New Brunswick Power, Newfoundland and Labrador Hydro, Ontario Power Generation et Powerex.
6. Le GIEQ regroupe des clients de service de transport point à point d'Hydro-Québec dont les activités s'articulent autour des interconnexions reliant les réseaux de transport du nord-est continental à celui du Québec et qui participent activement au marché de gros, utilisant le réseau de transport de TransÉnergie.
7. L'intérêt du GIEQ à participer au présent dossier découle principalement du volet commercialisation des services de transport d'Hydro-Québec, ce dernier ayant un impact direct sur leurs activités quotidiennes.
8. Les intervenants favorisent l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaissent l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supportent donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
9. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur TransÉnergie.
10. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de TransÉnergie et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

11. Les intervenants estiment que les conclusions recherchées d'Hydro-Québec TransÉnergie auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'ils représentent.
12. Les intervenants estiment que l'audience de la Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2008 (dossier R-3640-2007) aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.
13. La FCEI entend produire des commentaires et des analyses et soumettre, le cas échéant, des propositions portant sur divers aspects de la demande du Transporteur, et notamment sur les sujets suivants :
  - la hausse proposée des revenus requis, en tenant compte des investissements proposés ;
  - la réglementation de la performance du Transporteur en faisant le lien avec les conclusions du groupe de travail sur ce sujet;
  - les modalités de disposition du compte d'écart de revenus des services de transport point à point;
  - l'intégration des actifs de télécommunication à la base de tarification;
  - les prévisions de revenus en lien avec les prévisions de la demande;
  - le tarif de la charge locale;

de manière à optimiser les ressources du Transporteur, à s'assurer de l'efficacité de ses services, et à s'assurer que la répartition du coût de service soit juste et raisonnable, et la tarification efficiente.

La FCEI fera, entre autres, des propositions précises et complètes en ce qui a trait :

- au calcul du taux unitaire du tarif annuel afin de générer le plus précisément possible les revenus requis ; de même qu'à la façon de présenter les revenus additionnels requis pour en faciliter la compréhension et faire le lien avec la prévision des besoins en transport de l'année témoin ;
  - à la façon de présenter la répartition du coût de service, en se rendant à l'étape finale de la répartition par tarif tout en maintenant un lien plus direct avec les données comptables d'origine, le tout pour en faciliter et simplifier le suivi, la compréhension et les interventions ultérieures, et sans, dans le présent dossier, en modifier aucune des méthodes d'allocation et par conséquent sans en modifier le résultat final.
14. Le GIEQ entend produire des analyses et commentaire et soumettre, le cas échéant, des propositions portant sur :

- la commercialisation des services de transport; l
- la tarification des services de transport point à point et des services complémentaires, et sur les conditions de service, en faisant le lien avec les conclusions du groupe de travail sur la politique de rabais et les services complémentaires;
- proposer, le cas échéant, des modifications aux tarifs et conditions;

de manière à favoriser la croissance de la compétition dans le marché du Québec et donc la demande du transit de gros et de manière à s'assurer d'une intégration optimale de l'évolution du contexte réglementaire nord-américain.

15. La FCEI représente des consommateurs d'électricité, liés à la charge locale de HQT, et a donc un intérêt direct à limiter la croissance du coût de service, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, car les personnes qu'elle représente en subissent un impact réel et immédiat.
16. Le GIEQ représente des clients de service point à point d'HQT impliqués dans le marché de gros au Québec, et a donc un intérêt direct à voir s'accroître la compétition sur le territoire du Québec de façon à ce que les conditions et tarifs de transport d'Hydro-Québec permettent que le réseau de transport soit accessible, géré de façon transparente et efficace, afin d'assurer un service de transport économique et performant.
17. La FCEI et le GIEQ représentent des groupes de personnes réunies au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et présentent en conséquence une demande d'intervention conjointe.

### **III. FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION**

18. Les intervenants entendent participer activement à toutes les étapes du présent dossier tarifaire, notamment en présentant une preuve.
19. Les intervenants soumettent, tel que demandé par la Régie, un Budget prévisionnel.
20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, les intervenants entendent demander à la Régie de l'énergie que leur soient remboursés les frais qu'ils devront encourir pour leur participation à titre d'intervenants dans le présent dossier tarifaire.
21. Les intervenants apprécieraient que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées

suivantes :

**Me André Turmel**

Procureur de FCEI et GIEC

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@mtl.fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141    Télécopieur : (514) 397-7600

**IV. CONCLUSION**

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention des intervenants;
- **D'AUTORISER** les intervenants à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 3 août 2007

\_\_\_\_\_  
Copie conforme

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

\_\_\_\_\_  
**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.

Procureurs des intervenants